

**CODE DE
REPRÉSENTATION DE
LA NATION
HURONNE-WENDAT**

(rés. 6675, avril 2016)

CODE ÉLECTORAL

Conseil de la Nation huronne-wendat

Mars 2024

TABLE DES MATIÈRES

Titre I	4
LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Définitions.....	4
Chapitre I	6
L'ÉLECTION	6
Chapitre II.....	7
L'ÉLECTEUR	7
Chapitre III.....	8
LES CERCLES FAMILIAUX	8
Chapitre IV.....	11
LE MODE DE SCRUTIN MAJORITAIRE PRÉFÉRENTIEL	11
Titre II.....	11
LES RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS	11
Chapitre I	11
LE PRÉSIDENT D'ÉLECTION	11
Chapitre II.....	14
LE PERSONNEL ÉLECTORAL	14
Chapitre III.....	15
LE CERCLE DES SAGES	15
Titre III.....	16
LA PROCÉDURE ÉLECTORALE.....	16
Chapitre I	16
L'ASSEMBLÉE DE MISE EN CANDIDATURE DANS LES CERCLES FAMILIAUX	16
Section 1.....	16
Convocation à l'assemblée de mise en candidature.....	16
Section 2.....	18
Candidature	18
Section 3.....	21
Retrait d'une candidature et décès d'un candidat	21
Section 4.....	22
Avis de scrutin	22
Chapitre II.....	22
LA LISTE ÉLECTORALE.....	22
Section 1.....	22
Confection de la liste électorale	22
Section 2.....	23
Révision de la liste électorale	23
Chapitre III.....	24
LE VOTE PAR CORRESPONDANCE (rés. 6675, avril 2016)	24
Chapitre IV.....	27
LE SCRUTIN (rés. 7080, avril 2020).....	27
Section 1.....	27
Les opérations préparatoires au vote.....	27
Section 2.....	29
Le bulletin de vote, l'urne et l'isoloir	29
Section 3.....	29
Le vote	29

Section 4.....	32
Le vote itinérant	32
Section 5.....	33
Le secret du vote	33
Section 6.....	34
Les opérations consécutives au vote	34
Section 7.....	36
Les résultats	36
Chapitre V	37
L'APPEL EN REGARD D'UN SCRUTIN.....	37
Titre IV.....	38
LES CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES	38
Chapitre I	38
LES CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES, PÉRIODE ÉLECTORALE.....	38
Chapitre II : Abrogé	38
Titre V.....	39
PROCÉDURE D'AMENDEMENT	39
Chapitre I	39
APPLICATION	39
Chapitre II	39
PROJET D'AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL DE LA NATION HURONNE- WENDAT	39
Chapitre III.....	40
PROJET D'AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR UN OU DES ÉLECTEURS	40
Chapitre IV.....	41
PROJET D'AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT D'ÉLECTION	41
Titre VI : <i>Abrogé</i>	42
(rés. 5591, janvier 2004)	42
Chapitre I : Abrogé	42
(rés. 5591, janvier 2004)	42
Chapitre II : Abrogé	42
(rés. 5591, janvier 2004)	42
Annexes.....	43
Annexe 1 – RÈGLEMENT ÉLECTORAL.....	43
Annexe 2 – RÈGLEMENTS CONCERNANT LE CERCLE DES SAGES	43
Annexe 3 – RÈGLEMENTS SUR LA PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES	43
Annexe 4 – CODE DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS DU CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT	43

Titre I

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

Candidat	<p>Une personne ayant les qualités d'électeur, étant membre d'un <i>Cercle familial</i> et ayant été proposée par son <i>Cercle familial</i> comme candidat à un poste concerné par une élection selon les articles 43 à 68 du présent code électoral.</p> <p>(rés. 5591, janvier 2004)</p>
Cercle familial	<p>On entend par Cercle familial un ensemble de Hurons-Wendat figurant sur la liste de bande de la Nation huronne-wendat, unis par des liens basés soit sur la filiation, la cognation, la famille ou la même lignée. Donc, il est possible que des membres d'un même Cercle familial puissent avoir un nom de famille différent.</p>
Cercle des Sages	<p>Cercle formé de huit (8) Sages sélectionnés par chacun des huit (8) <i>Cercles familiaux</i> qui ont les rôles, habilités et devoirs selon le <i>Règlement concernant le Cercle des Sages</i> en annexe du présent code électoral.</p> <p>«Les [Sages] sont des personnes qui, par leurs connaissances, leur sagesse et leur expérience au long de nombreuses années, ont mérité le respect et l'affection de leurs communautés. Ce sont également des personnes qui ont su donner l'exemple et contribuer au bien-être des autres. Ce faisant, ils sacrifient souvent un peu d'eux-mêmes, sous le rapport du temps, de l'argent ou des efforts.» <i>Source : Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones.</i></p> <p>(rés. 5778, avril 2006)</p>
Chef familial	<p>Candidat ayant été élu à une élection selon le <i>Code de représentation de la Nation huronne-wendat</i> au poste de Chef familial pour son <i>Cercle familial</i>.</p> <p>(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 6675, avril 2016)</p>
Conseil de la Nation huronne-wendat	<p>Instance dirigeante du Gouvernement de la Nation huronne-wendat dont les membres sont élus selon le <i>Code de représentation de la Nation huronne-wendat</i>.</p> <p>(rés. 6675, avril 2016; rés.7080, avril 2020)</p>
Électeur	<p>Un électeur est une personne inscrite sur la liste de bande de la Nation huronne-wendat et qui a dix-huit (18) ans révolus. (Article 7 du présent code électoral.)</p>
Élection ordinaire	<p>Scrutin tenu selon les dispositions du <i>Code de représentation de la Nation huronne-wendat</i>.</p> <p>(rés. 6675, avril 2016)</p>

Définitions

Élection partielle	<p>Élection qui doit avoir lieu à la suite d'une vacance d'un poste au Conseil de la Nation survenue six (6) mois avant la date du scrutin d'une élection ordinaire. L'élection partielle est faite selon le <i>Code de représentation de la Nation huronne-wendat</i>. Cependant, les délais prévus doivent être divisés de moitié pour permettre la tenue d'une élection partielle dans des délais plus courts que lors d'une élection ordinaire. Cette élection doit être tenue au plus tard dans les trois (3) mois suivant la vacance. Le Grand Chef après, en avoir avisé le <i>Cercle des Sages</i>, est cependant en droit de reporter le comblement de la vacance par élections partielles lors de l'élection générale subséquente en cas de situation exceptionnelle.</p> <p>(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 6675, avril 2016; rés. 7500, mars 2024)</p>
Grand Chef	<p>Candidat ayant été élu à une élection selon le <i>Code de représentation de la Nation huronne-wendat</i> au poste de Grand Chef.</p> <p>(rés. 5778, avril 2006; rés. 6675, avril 2016)</p>
Majorité absolue des votes	<p>Plus de cinquante pourcent (50%) des votes valides.</p> <p>(rés. 5995, avril 2008)</p>
Président d'élection	<p>La personne nommée par le Conseil de la Nation huronne-wendat sur la base de sa compétence à la suite d'un concours public ou d'un appel d'offres public et qui voit à l'application et au respect des dispositions du <i>Code de représentation de la Nation huronne-wendat</i> relatives au scrutin. (Article 18 et suivants)</p> <p>(rés. 6675, avril 2016; rés. 6889, avril 2018; rés. 7500, mars 2024)</p>
Secrétariat du Code de représentation de la Nation huronne-wendat (rés. 7080, avril 2020)	<p>Entité qui assure la coordination et le maintien des affectations aux <i>Cercles familiaux</i>. Plus spécifiquement, il assure les fonctions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none">Recevoir les plaintes de la population relatives à l'application du présent code ;Fournir les services de soutien technique et de secrétariat pour la tenue des rencontres des Cercles familiaux ;Collaborer à la planification, à l'organisation et à la réalisation des consultations populaires par l'entremise des Cercles familiaux ;Fournir le soutien requis par le Président d'élection. <p>(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2008; rés. 6152, mars 2010)</p>
Calcul des délais	<p>Tout acte ou formalité devant être accompli en vertu du <i>Code de représentation de la Nation huronne-wendat</i> peut être accompli le premier jour ouvrable suivant lorsque le délai fixé pour son accomplissement expire un jour férié ou un jour non ouvrable.</p> <p>(rés. 6675, avril 2016)</p>
Utilisation du genre masculin dans le Code de représentation de	<p>Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.</p> <p>(rés. 6675, avril 2016)</p>

la Nation huronne-
wendat

Chapitre I

L'ÉLECTION

Annnonce d'un
scrutin

1. Au moins soixante-dix (70) jours avant la fin du mandat des Chefs familiaux ou du Grand Chef, le Président d'élection doit, par avis écrit à toutes les adresses des membres de la Nation huronne-wendat, annoncer la date du scrutin et mentionner les postes en élection.

L'avis envoyé aux membres de la Nation doit également indiquer les modalités de vote par correspondance.

(rés. 5406, avril 2002; rés. 5606, avril 2004)

Composition du
Conseil

2. Le scrutin visé par le présent code électoral sert à élire les membres du Conseil de la Nation huronne-wendat qui se compose d'un Grand Chef ainsi que d'un Chef familial par *Cercle familial*.

(rés. 5591, janvier 2004)

Durée des mandats
et date des
élections
ordinaires

3. Le mandat du Grand Chef et des Chefs familiaux débute à la date à laquelle ils sont déclarés élus et se termine la veille du jour du scrutin de la deuxième élection suivant leur élection.

Les élections ont lieu le dernier vendredi d'octobre de la deuxième année civile suivant la dernière élection. La population renouvelle par scrutin la moitié des postes à tous les deux ans.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 6152, mars 2010)

Poste vacant

4. Lorsqu'un poste de Chef familial ou de Grand Chef devient vacant plus de six (6) mois avant la date d'une élection ordinaire, soit pour un *Cercle familial* en particulier, soit pour le poste de Grand Chef, une élection partielle doit être tenue conformément au présent code électoral afin de compléter le mandat initialement prévu pour le poste devenu vacant.

Cette élection doit être tenue au plus tard dans les trois (3) mois suivant la vacance. Le Grand Chef, après en avoir avisé le *Cercle des Sages*, est cependant en droit de reporter le comblement de la vacance par élections partielles lors de l'élection générale subséquente en cas de situation exceptionnelle.

(rés. 5778, avril 2006; rés. 7500, mars 2024)

Motifs de vacance
de poste

5. Un poste de Chef familial ou de Grand Chef devient vacant lorsque la personne qui l'occupe :

- a) Est déclarée coupable, en vertu de quelque loi, d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Canada, constitue un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus. L'inhabilité dure pour une période la

plus élevée entre cinq ans et le double de la période d'emprisonnement prononcée à compter, selon le plus tardif, du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée ou de celui où la peine définitive est prononcée;

- b) Démissionne par écrit ou décède;
- c) Est ou devient inhabile à occuper le poste aux termes du présent Code électoral;
- d) À l'occasion d'une élection, s'est rendue coupable de manœuvres frauduleuses, de malhonnêteté ou de méfaits, ou a accepté des pots-de-vin;
- e) Alors qu'elle occupe un poste de Grand Chef ou de Chef familial, profite de son poste pour commettre une fraude, une malversation, un abus de confiance ou une violation délibérée à une politique en vigueur au Conseil;
- f) Fait une déclaration écrite de ses intérêts, en remplissant le formulaire d'auto-déclaration prévu à l'article 5 du *Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation huronne-wendat*, en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux;
- g) Est destituée de son poste d' élu suivant une décision du Cercle des Sages en application du Chapitre IV du *Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation huronne-wendat*;
- h) Demeure à l'emploi du Conseil de la Nation huronne-wendat et y exécute une prestation de travail à titre de cadre, d'employé ou de salarié.

(rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 7254, décembre 2021)

Voix nécessaires
pour être déclaré
élu

- 6.** Les candidats présentés à une élection par les *Cercles familiaux* aux postes de Grand Chef et de Chefs familiaux sont élus à la majorité des votes valides des électeurs, selon les modalités du scrutin majoritaire préférentiel. (**Articles 15, 16 et 17**)

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004)

Chapitre II

L'ÉLECTEUR

Qualité d'électeur

- 7.** Possède la qualité d'électeur toute personne qui, le jour du scrutin :
- a) Est inscrit sur la liste de bande de la Nation huronne-wendat (sans porter préjudice à une éventuelle élaboration d'un Code d'appartenance);
 - b) A dix-huit (18) ans révolus.

(rés. 5591, janvier 2004)

Président
d'élection

- 8.** Le Président d'élection a le droit de vote s'il figure sur la liste électorale.
-

Chapitre III

LES CERCLES FAMILIAUX

Nombre	9. La Nation huronne-wendat est formée de huit (8) <i>Cercles familiaux</i> .
Membres	10. Les Hurons-Wendat inscrits sur la liste de bande de la Nation huronne-wendat sont affiliés à un <i>Cercle familial</i> . Celui-ci est constitué d'un ensemble de Hurons-Wendat selon la définition de <i>Cercle familial</i> dans les Dispositions générales du présent code électoral. (rés. 5778, avril 2006)
Constitution	11. Chaque <i>Cercle familial</i> devrait être constitué de façon à respecter le principe voulant que le nombre d'électeurs soit à peu près égal dans chacun des Cercles familiaux. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 6675, avril 2016)
Inscription	12. Toute inscription à un <i>Cercle familial</i> peut être modifiée à la demande de la personne concernée.
Modification d'une inscription	13. Les membres de la Nation huronne-wendat qui veulent modifier leur inscription à un <i>Cercle familial</i> doivent soumettre, au plus tard soixante jours avant un scrutin, leur demande modification au <i>Secrétariat du Code de représentation de la Nation huronne-wendat</i> qui l'acheminera au Cercle des Sages. La demande de modification doit être accompagnée de tous documents qui permettent de faire la lumière sur la modification. Après analyse de la demande, le <i>Cercle des Sages</i> statue de façon définitive sur l'inscription aux <i>Cercles familiaux</i> . (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5995, avril 2008; rés. 6675, avril 2016; rés. 7080, avril 2020)
Droits des membres	14. Sous réserve de l' article 14.1 , une personne membre d'un <i>Cercle familial</i> , peut, conformément à la procédure prévue aux articles 53 à 55 , soumettre sa candidature, ou proposer et appuyer un candidat à une élection lors de l'assemblée de mise en candidature de son <i>Cercle familial</i> . (rés. 5406, avril 2002)
Inéligibilité à se porter candidat	14.1 Est inéligible à se porter candidat : a) Pour une période de cinq (5) ans, toute personne qui, à l'occasion d'une élection, s'est rendue coupable de manœuvres frauduleuses, de malhonnêteté ou de méfaits, ou a accepté des pots-de-vin;

- b) Pour une période de cinq (5) ans, toute personne qui, alors qu'elle occupait un poste de Grand Chef ou de Chef familial, fut reconnue coupable d'avoir profité de son poste pour commettre une fraude, une malversation, un abus de confiance ou une inconduite délibérée à une politique en vigueur au Conseil;
- c) Toute personne qui est déclarée coupable, en vertu de quelque loi, d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Canada, constitue un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus. L'inéligibilité dure pour une période la plus élevée entre cinq ans et le double de la période d'emprisonnement prononcée à compter, selon le plus tardif, du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée ou de celui où la peine définitive est prononcée;
- d) Pour une période de cinq (5) ans, toute personne ayant été destituée de son poste d'élu suivant une décision du Cercle des Sages en application du Chapitre IV du *Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation huronne-wendat*;
- e) Pendant la période débutant le jour de l'assemblée de mise en candidature de son Cercle familial et se terminant le jour du scrutin, toute personne qui est à l'emploi du Conseil de la Nation huronne-wendat et y exécute une prestation de travail à titre de cadre, d'employé ou de salarié.
- f) Le Chef familial ou le Grand Chef qui n'a pas démissionné conformément à l'article 59.1.

Dans le cas prévu au paragraphe 14.1 e) l'employé est en droit d'obtenir un congé sans solde pour la période visée.

(rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 7254, décembre 2021; rés. 7286 mars 2022)

Inhabileté

14.1.1 Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil du CNHW, toute personne qui sciemment pendant la durée de son mandat de membre du conseil du CNHW, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec le CNHW.

(rés. 7254, décembre 2021)

Exceptions à l'inhabileté

14.1.2 L'article 14.1.1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) L'intérêt de l'élu découle d'un contrat qu'il a conclu avec le CNHW et dont la valeur n'excède pas 5 000 \$, et ce, que ce soit à titre personnel ou par le biais d'une personne morale, d'une société ou d'une entreprise pour laquelle il agit à titre d'administrateur, d'actionnaire ou de dirigeant. Malgré ce qui précède, pour une année débutant le 1^{er} janvier, la valeur annuelle des contrats conclus avec le CNHW conformément au présent alinéa ne peut dépasser 10 000 \$. Le CNHW s'assure du respect de la limite monétaire annuelle;

- b) L'intérêt de l'élu découle d'un sous-contrat conclu – personnellement ou par le biais d'une personne morale, d'une société ou d'une entreprise pour laquelle il agit à titre d'administrateur, d'actionnaire ou de dirigeant – avec un entrepreneur ou un prestataire de services, pour lequel le CNHW n'a aucun droit de regard, ni par résolution ni par décision de gestion, sur le choix des sous-contractants;
- c) L'élu a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- d) L'intérêt de l'élu consiste dans la possession d'actions d'une société par actions qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni administrateur, ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- e) Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attaché à sa fonction d'élu;
- f) Le contrat a pour objet la vente ou la location à des conditions non préférentielles d'un immeuble;
- g) Le contrat consiste dans des obligations, billets, ou autres titres offerts au public par le CNHW dans l'acquisition de ses obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- h) Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur du CNHW en vertu d'une disposition législative réglementaire;
- i) Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien au CNHW et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein du CNHW et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue;
- j) Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien ou d'un service au CNHW et a été conclu avant l'entrée en vigueur de l'article 14.1.1;
- k) Dans le cas de force majeure, l'intérêt général du CNHW exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre;
- l) L'intérêt de l'élu consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), d'une institution fédérale au sens de la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R.C. (1985) chapitre A-1), d'une coopérative de solidarité ou d'un organisme à but non lucratif;
- m) L'élu a acquis son intérêt dans le cadre de ses fonctions d'élu en raison d'une nomination par le CNHW ou ses représentants au sein d'une société ou organisme lié au CNHW ou dans lequel le CNHW a un intérêt financier.

(rés. 7254, décembre 2021)

Chapitre IV

LE MODE DE SCRUTIN MAJORITAIRE PRÉFÉRENTIEL

- Ordre de préférence
- 15.** Un électeur a qualité de voter à une élection en indiquant ses ordres de préférence (1, 2, 3, etc.) et ce, pour le ou les candidats qu'il désire. Dans le cas où l'électeur ne vote que pour un seul candidat, les marques (x, +, √, 1 et noircies) sont alors acceptées.
(rés. 6152, mars 2010; rés. 6331, avril 2012; rés. 6889, avril 2018; rés. 7286, mars 2022)
- Bulletins de vote
- 16.** Le Président d'élection élimine les bulletins de vote qui ne sont pas valides. Puis, il compte le nombre de premières préférences que chaque candidat a reçu. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des voix valides, il élimine le candidat ayant reçu le plus petit nombre de premières préférences. Puis, il transfère aux autres candidats les voix du candidat éliminé selon la préférence suivante exprimée pour un candidat non éliminé sur le bulletin de vote, en éliminant les bulletins de vote épuisés au fin du calcul de la majorité absolue. Ce processus d'élimination de candidats et de transfert des votes se continue jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité absolue des voix valides.
(rés. 5406, avril 2002; rés. 5995, avril 2008)
- Dépouillement des bulletins de vote
- 17.** Le Président d'élection doit séparer les bulletins de vote, soit ceux pour le poste de Grand Chef et ceux pour les postes des Chefs familiaux. Les bulletins pour le poste de Grand Chef sont dépouillés en premier, ceux pour les postes de Chefs familiaux le sont en deuxième.

Titre II

LES RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

Chapitre I

LE PRÉSIDENT D'ÉLECTION

- Rôle
- 18.** Le Président d'élection voit à l'application des règles relatives au scrutin prévues par le présent code électoral.
(rés. 5778, avril 2006)
- Nomination et révocation
- 19.** Le Président d'élection est nommé sur la base de sa compétence par le Conseil de la Nation huronne-wendat, à la suite d'un concours public ou d'un appel

	<p>d'offres public. Il ne peut être révoqué qu'au moyen d'une résolution adoptée par le Conseil.</p> <p>(rés. 7500, mars 2024)</p>
Durée du mandat	<p>20. Au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant un scrutin, le Conseil de la Nation nomme un Président d'élection et l'assermente. Cependant, en cas de contestation d'une élection, le Président d'élection demeure en fonction jusqu'à ce que la contestation ait été définitivement tranchée et, le cas échéant, jusqu'au 90^e jour qui suit la tenue du scrutin.</p> <p>(rés. 5778, avril 2006)</p>
Devoir de neutralité et de réserve	<p>21. Le Président d'élection ne peut se livrer à un travail de nature partisane. De plus, il doit faire preuve de réserve pendant toute la durée de son mandat.</p>
Rémunération	<p>22. La rémunération du Président d'élection est établie sur une base forfaitaire par le Conseil de la Nation huronne-wendat avant sa nomination. (rés. 5778, avril 2006)</p>
Responsabilité	<p>23. Le Président d'élection est le responsable de l'organisation et du déroulement du scrutin.</p>
Locaux	<p>24. Quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue du scrutin, le Conseil fournit sans frais au Président d'élection des locaux appropriés à l'accomplissement de ses fonctions et accessibles aux personnes handicapés.</p> <p>(rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004)</p>
Budget	<p>25. Quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue du scrutin, le Conseil met à la disposition du Président d'élection une enveloppe budgétaire suffisante à l'organisation et au déroulement du scrutin.</p> <p>(rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004)</p>
Rapport budgétaire	<p>26. Le Président d'élection est responsable de l'administration de cette enveloppe budgétaire. Il fait rapport au Conseil de l'utilisation de cette enveloppe au plus tard soixante (60) jours après la tenue du scrutin.</p>
Fonctions du Président	<p>27. Aux fins de l'application de l'article 23 du présent code électoral, le Président d'élection doit, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Recruter, former et superviser le personnel électoral;b) Établir des directives pour la tenue du scrutin;c) Assurer l'organisation matérielle du scrutin;d) Confectionner et réviser la liste électorale;e) Recevoir les candidatures et attester de leur validité;f) Assurer la sécurité des personnes, des lieux et du matériel;g) Informer les électeurs et les candidats;

- h) Annoncer publiquement les résultats du scrutin;
 - i) Produire les rapports prescrits;
 - j) Tenir et assumer la présidence des assemblées de mise en candidature dans les *Cercles familiaux*;
 - k) Assumer la présidence de la *Commission de révision*.
- (rés. 5778, avril 2006)

Document d'information

- 28.** Dans le cadre de ses responsabilités ayant trait à l'information, le Président d'élection prépare et distribue, à chaque adresse des électeurs de la Nation huronne-wendat, un document d'information sur le processus électoral.
- (rés. 5778, avril 2006)

Centre de renseignement

- 29.** Le Président d'élection maintient un centre de renseignement afin de permettre aux membres de la Nation d'avoir rapidement et objectivement accès, en personne ou par tout autre moyen, à l'information sur le scrutin pendant toute la durée du processus électoral.

Diffusion dans les médias

- 30.** Pendant toute la durée de l'événement, le Président d'élection maintient des contacts avec les médias locaux afin de favoriser la diffusion des informations relatives au déroulement du processus électoral.

Pouvoirs

- 31.** Le Président d'élection peut émettre les ordres et donner les instructions qu'il juge nécessaires à la bonne exécution du présent code électoral. Le Président d'élection peut demander l'avis au *Cercle des Sages* sur les directives qu'il souhaite donner. Dans ce cas, le *Cercle des Sages* doit lui donner son avis sans délai. Les directives du Président d'élection sont obligatoires.
- (rés. 7080, avril 2020)

Rapport au Cercle des Sages

- 32.** Le Président d'élection doit faire rapport assermenté au *Cercle des Sages* dans les cas suivants :
- a) Manœuvres électorales frauduleuses;
 - b) Violation de la loi ou du présent code électoral qui puisse porter atteinte aux résultats du scrutin;
 - c) Non éligibilité d'un candidat.
- (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)

Vérification

- 32.1** Le Président d'élection doit vérifier pour chacun des candidats l'existence d'un dossier judiciaire le rendant inéligible à se porter candidat et en faire rapport au Cercle des Sages.
- (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)

Récusation d'un candidat

- 33.** Abrogé
- (rés.5778, avril 2006)

- Pouvoir d'enquête **34.** Le Président d'élection peut, si les faits allégués ne lui paraissent pas suffisants pour décider de la validité du scrutin faisant l'objet de la plainte, conduire une enquête aussi approfondie qu'il le juge nécessaire et de la manière qu'il juge convenable. Cette enquête peut être tenue par le Président d'élection ou par toute autre personne qu'il désigne à cette fin.
- Rapport d'enquête **35.** Lorsque le Président d'élection désigne une personne pour tenir une telle enquête, cette personne doit présenter un rapport détaillé de l'enquête à l'examen du Président d'élection.
-

Chapitre II

LE PERSONNEL ÉLECTORAL

- Personnel électoral **36.** Outre le Président d'élection, le personnel électoral est choisi parmi les électeurs de la Nation huronne-wendat et est composé des personnes suivantes :
a) Un scrutateur pour chacun des bureaux de scrutin;
b) Un secrétaire pour chacun des bureaux de scrutin, qui agit sous l'autorité du scrutateur.
(rés. 5778, avril 2006)
- Assermentation **37.** Avant d'entrer en fonction, chaque membre du personnel électoral prête serment (ou déclare solennellement) suivant le formulaire prescrit présenté en annexe du présent code électoral.
- Respect des directives **38.** Le personnel électoral doit se conformer aux directives du Président d'élection et agir avec courtoisie dans l'exercice de ses fonctions.
- Devoir de neutralité **39.** Un membre du personnel électoral ne peut se livrer à un travail de nature partisane à compter de son assermentation.
- Fonctions du scrutateur **40.** Le scrutateur a pour fonctions de présider aux opérations de vote. À ce titre, il doit :
a) Assurer le bon déroulement du scrutin et maintenir l'ordre aux bureaux de scrutin;
b) Faciliter l'exercice du droit de vote et assurer le secret du vote de son bureau;
c) Parapher tous les bulletins de vote de son bureau;
d) Procéder au dépouillement des votes;
e) Assurer la sécurité du matériel (urnes, bulletins de vote) pendant la durée du scrutin et du dépouillement.

Fonctions du
secrétaire

- 41.** Les secrétaires des bureaux de scrutin ont notamment pour fonctions :
- a) D'inscrire les mentions relatives au déroulement du vote;
 - b) D'assister le scrutateur.
-

Chapitre III

LE CERCLE DES SAGES

Pouvoir

- 42.** Le *Cercle des Sages* peut, à la majorité plus un (1) de ses membres, confirmer une élection pour les postes de Grand Chef ou de Chef familial et, s'il y a rejet d'une élection, ordonner un nouveau scrutin pour les postes concernés dans un délai maximal de dix (10) jours de la réception d'un rapport assermenté du Président d'élection où ce dernier se dit convaincu qu'il y a eu :
- a) Manœuvres frauduleuses à l'égard d'un scrutin;
 - b) Violation de la loi ou du présent code électoral qui puisse porter atteinte aux résultats d'un scrutin;
 - c) Élection d'un candidat non éligible.
- (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)
-

Titre III**LA PROCÉDURE ÉLECTORALE**

Chapitre I**L'ASSEMBLÉE DE MISE EN CANDIDATURE DANS LES CERCLES FAMILIAUX**

Section 1**Convocation à l'assemblée de mise en candidature**

Avis de convocation

- 43.** Lorsqu'une élection doit avoir lieu, le Président d'élection doit faire parvenir par la poste, aux électeurs membres du *Cercle familial* concerné, une convocation à une assemblée de mise en candidature pour permettre au *Cercle familial* de choisir des candidats pour les postes concernés par le scrutin.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)

Délai d'envoi de la convocation

- 44.** L'avis de convocation doit être envoyé par la poste à tous les membres des *Cercles familiaux* concernés quinze (15) jours avant la date de l'assemblée de mise en candidature.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 6675, avril 2016)

Contenu de la convocation

- 45.** L'avis de convocation à l'assemblée de mise en candidature dans les *Cercles familiaux* doit contenir les informations suivantes :
- Le but de l'avis;
 - Les postes ouverts au Conseil de la Nation huronne-wendat pour les candidatures;
 - La date, le lieu et l'heure de l'assemblée;
 - Les heures d'ouverture et de fermeture du bureau pour la réception des candidatures pour les gens qui ne pourront être présents à l'assemblée;
 - Une explication simple des modalités de l'assemblée de mise en candidature.
- (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)

Date de la tenue de l'assemblée

- 46.** L'assemblée de mise en candidature dans le *Cercle familial* doit avoir lieu au moins cinquante et un (51) jours avant la tenue du scrutin.
(rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004)
- 47.** Abrogé.
(rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004)

- Procédure de tenue de l'assemblée
- 48.** Le Président d'élection procède par tirage au sort pour l'ordre des assemblées de mise en candidature des Cercles familiaux et doit tenir deux assemblées de mises en candidature sur 2 soirs, soit une pour les mises en candidature des Cercles familiaux et une pour celle du Grand Chef. Au jour, heure et lieu fixés dans l'avis, le Président d'élection en présence de l'employé du Conseil agissant à titre de greffier doit déclarer l'assemblée ouverte pour recevoir les présentations de candidature et faire part des bulletins de candidature qu'il a reçus à ce jour pour les postes de Chef familial ou de Grand Chef pour le *Cercle familial* concerné.
- Le Président d'élection et l'employé du Conseil agissant à titre de greffier voient à ce que l'assemblée désigne l'électeur qui agira à titre de représentant du Cercle familial à l'intérieur du bureau de scrutin le jour de l'élection.
- (rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5995, avril 2008; rés 6152, mars 2010; rés. 6889, avril 2018; rés. 7500, mars 2024)
- Rôle du Président d'élection
- 49.** Le Président d'élection agit à titre de président d'assemblée. À cette fin, il prend les mesures nécessaires pour qu'elle se déroule dans l'ordre et le respect, notamment en accordant et en retirant le droit de parole aux intervenants.
- (rés. 5591, janvier 2004)
- Clôture de l'assemblée
- 50.** Le Président d'élection ne doit pas clore l'assemblée de mise en candidature du *Cercle familial* tant que l'assemblée n'a pas réglé les questions qui, à son avis, peuvent être légitimement soulevées.
- (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)
-

Section 2**Candidature**

Qualité pour être candidat

51. Tout électeur membre d'un *Cercle familial*, éligible à se porter candidat selon les conditions de l'**article 14.1**, et présenté par son *Cercle familial*, peut être élu au Conseil de la Nation huronne-wendat.

(rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)

Période de mise en candidature

52. En tout temps, à compter de l'envoi de l'avis de convocation prévu aux **articles 43 et 44** et jusqu'à la clôture de l'assemblée de mise en candidature, tout électeur peut soumettre sa candidature au poste de Grand Chef ou de Chef familial pour son *Cercle familial* s'il dépose sa candidature conformément aux **articles 53 et 54** ou s'il est choisi lors de l'assemblée de mise en candidature de son Cercle familial conformément à l'**article 55**.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)

Proposition de candidature

53. Est candidat à l'élection au poste de Chef familial de son *Cercle familial*, tout électeur admissible à être candidat qui dépose auprès du Président d'élection le *formulaire 2 c)* prévu au *Règlement électoral* dûment rempli, lequel comporte l'appui d'un minimum de 5% des électeurs de son *Cercle familial*.

Est candidat à l'élection au poste de Grand Chef tout électeur admissible à être candidat qui dépose auprès du Président d'élection le *formulaire 2 d)* prévu au *Règlement électoral* dûment rempli, lequel comporte l'appui d'un minimum de 5% des électeurs de son *Cercle familial*.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)

Candidature

54. Le dépôt d'une candidature doit être effectué au bureau du Président d'élection entre le jour de l'envoi de l'avis de convocation à une assemblée de mise en candidature et l'annonce par le Président d'élection de la fin de la période de dépôt d'une candidature lors de l'assemblée de mise en candidature du *Cercle familial* concerné.

(rés. 5778, avril 2006)

Choix des candidats

55. Est également candidat au poste de Chef familial de son *Cercle familial* ou de Grand Chef, tout électeur présent à l'assemblée de mise en candidature, lorsque, à cette assemblée :

a) Sa candidature à l'un ou l'autre de ces postes est proposée et appuyée par des électeurs de son *Cercle familial* et qu'il accepte de se porter candidat;

b) Il recueille cinquante pour cent plus un (50% +1) des votes des électeurs du *Cercle familial* concerné présents à l'assemblée alors qu'un minimum de dix pour cent (10%) des électeurs de ce *Cercle familial* est présent à l'assemblée;

et

c) Il remplit le *formulaire 2 a)* prévu au *Règlement électoral*, s'il s'agit du

poste de Grand Chef ou, le *formulaire 2 b*) prévu au *Règlement électoral*, s'il s'agit d'un poste de Chef familial.

(rés. 5406, avril 2002; rés. 5778, avril 2006)

Procédure
d'élection

56. L'assemblée pourra voter à main levée ou par vote secret pour choisir les candidats à présenter à l'élection parmi l'ensemble des candidats proposés pendant l'assemblée. Le Président d'élection devra avoir le matériel nécessaire pour permettre le vote secret.

Candidature
admissible

57. Abrogé.

(rés. 5406, avril 2002; rés. 5778, avril 2006)

Exclusivité de la
candidature

58. À la fin de l'assemblée de mise en candidature, le Président d'élection déclare pour chacun des postes visés par le scrutin, le nom de toutes les personnes du *Cercle familial* qui seront candidats à l'élection.

(rés. 5778, avril 2006)

Bulletin de
candidature

59. Lorsque le poste de Grand Chef est en élection, le Président d'élection déclare d'abord le nom des candidats à ce poste puis le nom des candidats au poste de Chef familial du *Cercle familial* concerné. Un électeur déclaré candidat au poste de Grand Chef ne peut être par la suite déclaré candidat au poste de Chef familial du *Cercle familial* concerné.

(rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)

Mise en
candidature d'un
Chef familial au
poste de Grand
Chef

59.1 Les postes de Grand Chef et de Chef familial ne peuvent être cumulés.

Un Chef familial dont le poste n'est pas soumis au scrutin en même temps que le poste de Grand Chef et qui désire déposer sa candidature au poste de Grand Chef doit démissionner par écrit de son poste au plus tard le jour du dépôt de sa candidature; sa démission doit être effective, au plus tard, le jour précédant le scrutin.

Le deuxième alinéa du présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, au Grand Chef qui désire déposer sa candidature au poste de Chef familial.

(rés. 7286, mars 2022)

Validité d'une
candidature

60. Abrogé.

(rés. 5406, avril 2002; rés. 5778, avril 2006)

Nombre de
candidats
insuffisants

61. Abrogé.

(rés. 6675, avril 2016)

Candidature
unique

62. Après l'assemblée de mise en candidature, si le Président d'élection, pour quelque motif que ce soit, n'est pas en mesure d'avoir deux (2) candidats au poste de Chef familial pour le *Cercle familial* concerné, le seul candidat pour

ce poste sera considéré élu lors de l'élection au suffrage universel à la condition d'obtenir un nombre plus élevé de oui (x, +, √, 1 et noircies) que de non (x, +, √, 1 et noircies) en réponse à la question suivante : Êtes-vous d'accord pour que (NOM DU CANDIDAT) seul candidat pour le *Cercle familial* (NOM DU CERCLE FAMILIAL) soit élu et devienne membre du Conseil de la Nation huronne-wendat ?

À défaut d'un tel appui au suffrage universel, le poste de Chef familial du *Cercle familial* concerné demeure vacant pour la durée du mandat qui était prévu pour ce poste. Dans le cas où le poste demeure vacant, le Président d'élection doit mettre le poste vacant en élection pour un mandat d'une durée équivalente à la durée restante du mandat initialement prévu pour ce poste conformément aux dispositions générales relatives à l'élection partielle. L'élection partielle doit être déclenchée dans un délai de deux (2) mois après l'élection régulière.

(rés. 5406, avril 2002; rés. 5778, avril 2006; rés. 6675, avril 2016; rés. 6889, avril 2018; rés. 7286, mars 2022)

Désignation d'un représentant

62.1 Avant la clôture de l'assemblée de mise en candidature, le Président d'élection voit à ce que le Cercle familial procède à la désignation d'un électeur pour agir à titre de représentant du Cercle familial à l'intérieur du bureau de scrutin le jour de l'élection. Le représentant est désigné à la majorité des voix des électeurs présents.

(rés. 5995, avril 2008)

Présentation des candidats au poste de Grand Chef aux électeurs

62.2 Lorsque le poste de Grand Chef est en élection, le Cercle des Sages doit tenir une assemblée publique, à la suite de toutes les assemblées prévues à l'article 48, pour permettre aux candidats au poste de Grand Chef de se présenter aux électeurs. Le Cercle des Sages s'assure que l'assemblée est conforme avec le calendrier électoral établi par le Président d'élection.

(rés. 7286, mars 2022)

Utilisation des armoiries et de logos

62.3 Aucun des candidats, ni ses employés, mandataires, sociétés, organismes ou représentants ne pourra utiliser les armoiries, logos, insignes ou symboles du Conseil, ni les logos, insignes ou symboles de l'administration du Conseil, ni les logos, insignes ou symboles des sociétés, organismes, entreprises ou secteurs du Conseil, dans le cadre de la promotion de sa candidature, directement ou indirectement, à toute fin ou sous quelque forme que ce soit, sauf sous permission expresse donnée par écrit par le Président d'élection.

Le Président d'élection considère toute violation alléguée au présent article qui lui est présentée et décide des mesures à être implémentées par le candidat dans les plus brefs délais afin de faire cesser la violation, le cas échéant.

(rés. 7500, mars 2024)

Lieux de sollicitation

62.4 Aucun des candidats, ni ses employés, mandataires, sociétés, organismes ou représentants ne pourra solliciter des électeurs sur les lieux du Conseil, de l'administration du Conseil, ni les lieux des sociétés, organismes, entreprises ou secteurs du Conseil, dans le cadre de la promotion de sa candidature, directement ou indirectement, à toute fin ou sous quelque forme que ce soit, sauf sous permission expresse donnée par écrit par le Président d'élection.

Le Président d'élection considère toute violation alléguée au présent article qui lui est présentée et décide des mesures à être implémentées par le candidat dans les plus brefs délais afin de faire cesser la violation, le cas échéant.

(rés. 7500, mars 2024)

Utilisation du matériel et du personnel

62.5 Aucun des candidats, ni ses employés, mandataires, sociétés, organismes ou représentants ne pourra utiliser le matériel et le personnel du Conseil, ni le matériel et le personnel de l'administration du Conseil, ni le matériel et le personnel des sociétés, organismes, entreprises ou secteurs du Conseil, dans le cadre de la promotion de sa candidature, directement ou indirectement, à toute fin ou sous quelque forme que ce soit, sauf sous permission expresse donnée par écrit par le Président d'élection.

Le Président d'élection considère toute violation alléguée au présent article qui lui est présentée et décide des mesures à être implémentées par le candidat dans les plus brefs délais afin de faire cesser la violation, le cas échéant.

(rés. 7500, mars 2024)

Section 3

Retrait d'une candidature et décès d'un candidat

Déclaration de retrait

63. Tout candidat peut se retirer en tout temps. Il doit alors déposer une déclaration écrite et signée de sa main en présence du Président d'élection et d'un témoin.

(rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. 6889, avril 2018)

Pourvoi au manque de candidat

64. Abrogé.

(rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 6889, avril 2018)

Retrait ou décès après l'impression des bulletins de vote

65. Si une élection doit toujours être tenue et que le retrait ou le décès d'un candidat se produit après l'impression des bulletins de vote, le Président d'élection doit rayer le nom du candidat sur chacun des bulletins. Les votes de ce candidat seront déclarés nuls et non valides.

(rés. 5778; avril 2006)

Décès d'un candidat

66. Lorsqu'un candidat décède, la date de l'élection est reportée de sept (7) jours.

(rés. 5778, avril 2006)

Section 4**Avis de scrutin**

- Distribution de l'avis **67.** Le Président d'élection doit, au moins quarante (40) jours avant la date du scrutin, préparer et faire parvenir par la poste, à chaque adresse des membres de la Nation huronne-wendat, un avis de scrutin.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. 6889, avril 2018)
- Contenu de l'avis **68.** L'avis de scrutin doit contenir les informations suivantes :
- a) Le but de l'avis;
 - b) Le jour et les heures d'ouverture et de fermeture du ou des bureaux de scrutin de même que leurs adresses;
 - c) Les modalités du vote par correspondance ainsi que celle permettant de bénéficier du vote itinérant;
 - d) Le nom et prénom des candidats à chacun des postes à combler;
 - e) La procédure de scrutin;
 - f) Le mode de révision de la liste électorale.
- (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004)
-

Chapitre II**LA LISTE ÉLECTORALE**

Section 1**Confection de la liste électorale**

- Rôle du Président **69.** Le Président d'élection doit établir la liste électorale. Il peut à cette fin, demander la collaboration du personnel administratif du Conseil de la Nation huronne-wendat. La liste est officialisée par lui suite à sa révision.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004)
- Contenu de la liste **70.** La liste électorale doit indiquer le nom usuel de tous les électeurs ainsi que leur numéro de certificat de statut Indien (carte d'Indien, de bande) et leur adresse résidentielle.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. 5778, avril 2006)
- Affichage de la liste **71.** Le Président d'élection affiche à un endroit stratégique à Wendake ainsi que sur le site Internet de la Nation huronne-wendat une copie certifiée conforme de la liste électorale. Les listes qui sont destinées à l'affichage ne doivent contenir que les nom et prénom des électeurs. De plus, les électeurs peuvent communiquer au bureau de scrutin, par téléphone ou par courrier électronique, pour savoir s'ils sont sur la liste électorale.
(rés. 7500, mars 2024)

Section 2**Révision de la liste électorale**

- Motifs de révision **72.** Tout électeur peut demander la révision de la liste électorale :
- a) Pour l'inscription d'un électeur;
 - b) Pour la correction des informations à propos d'un électeur;
 - c) Pour la radiation d'un électeur qui est inhabile à voter selon le présent code électoral ou qui est décédé.
- (rés. 5778, avril 2006)
- Période de révision **73.** Les demandes de révision de la liste électorale doivent être faites au bureau du Président d'élection du lundi 8 h au vendredi 16 h de la deuxième semaine précédant le scrutin.
- (rés. 5778, avril 2006; rés. 5995, avril 2008)
- Commission de révision **74.** La liste électorale est révisée par la *Commission de révision* formée du Président d'élection, de l'employé du Conseil agissant à titre de greffier, d'une personne ayant la qualité d'électeur nommée par le Président d'élection et de l'employé du Conseil responsable de la démographie.
- (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 7500, mars 2024)
- Inscription **75.** Peut être inscrite sur la liste électorale toute personne qui possède, le jour du scrutin, la qualité d'électeur.
- Modalités de demande de révision **76.** Toute demande présentée devant la *Commission de révision* doit être faite sous serment. La *Commission de révision* peut exiger de la personne qui présente une demande toutes les preuves nécessaires à la prise de décision. Les demandes d'inscription, de correction ou de radiation doivent être accompagnées de tout document nécessaire à l'appui des renseignements contenus dans la demande.
- (rés. 5778, avril 2006)
- Président **77.** Le Président d'élection est le président de la *Commission de révision*.
- Quorum **78.** Trois réviseurs, incluant l'employé du Conseil responsable de la démographie ou son remplaçant, constituent le quorum.
- (rés. 5778, avril 2006; rés. 7500, mars 2024)
- Majorité requise **79.** Toute question soumise à la *Commission de révision* est décidée à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, le président a un vote prépondérant.
- Rôle de la Commission de révision **80.** La *Commission de révision* a pour fonction d'étudier les demandes qui lui sont soumises pour l'inscription, la correction ou la radiation d'électeur.

Relevé des changements	81. Elle statue sur chacune des demandes et note chacune de ses décisions dans le relevé des changements.
Avis de radiation de la liste électorale	82. Avant de prendre en considération une demande de radiation, la <i>Commission de révision</i> doit en aviser la personne dont on demande de radier le nom, sauf dans le cas de son décès. (rés. 5591, janvier 2004)
Radiation de la liste électorale	83. Lorsque la <i>Commission de révision</i> , après enquête, conclut qu'une personne dont le nom est inscrit sur la liste électorale n'a pas le droit de l'être, elle doit radier le nom de cette personne après l'avoir avisée.
Correction de nom ou de désignation	84. La <i>Commission de révision</i> peut également, de sa propre initiative, corriger le nom ou la désignation d'une personne inscrite lorsque, après enquête, elle en vient à la conclusion que ce nom ou cette désignation est erroné.
Certification du relevé des changements	85. Dès la fin de ses travaux, la <i>Commission de révision</i> certifie le relevé des changements et en transmet une copie aux candidats qui en font la demande.
Liste électorale officielle	86. La liste électorale préparée et révisée conformément au présent code électoral est la seule officielle et la seule qui doit servir au scrutin. Elle entre en vigueur immédiatement après le délai de révision prévu à l' article 73 .

Chapitre III

LE VOTE PAR CORRESPONDANCE (rés. 6675, avril 2016)

Demande d'accès au vote par correspondance	<p>87. Le Président d'élection doit, au moins quarante (40) jours avant le jour du scrutin, avoir préparé un nombre suffisant de trousse de vote par correspondance.</p> <p>Le Président d'élection transmet à tous les électeurs qui en font la demande une trousse de vote par correspondance, selon l'un ou l'autre des modes suivants :</p> <p>a) Expédiée par la poste à partir du quarantième (40^e) jour avant le jour du scrutin jusqu'au cinquième (5^e) jour précédant le scrutin à 16 heures;</p> <p>b) Remise en main propre à partir du quarantième (40^e) jour avant le jour du scrutin jusqu'au jour précédant scrutin à 16 heures.</p> <p>Toute demande reçue après les délais mentionnés ci-haut est considérée comme tardive et ne donne pas lieu à la transmission d'une trousse de vote par correspondance.</p> <p>(rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 6675, avril 2016; rés. 6889, avril 2018; rés.7080, avril 2020)</p>
--	--

- 88. Abrogé.**
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés 6152, mars 2010; rés. 6675, avril 2016)
- 89. La trousse de vote par correspondance inclut :**
- a) Un ou deux bulletins de vote, dépendant des postes à combler, portant les initiales du Président d'élection ou d'un scrutateur;
 - b) Une enveloppe dans laquelle le bulletin de vote est déposé et une deuxième enveloppe pré-affranchie avec l'adresse de retour à l'attention du Président d'élection dans laquelle l'électeur dépose l'enveloppe contenant le bulletin de vote et la déclaration sur l'identification de l'électeur du vote par correspondance en la forme prévue à la Partie 5 du *Règlement électoral*;
 - c) Une lettre d'instruction du Président d'élection;
 - d) Une copie de la déclaration sur l'identification de l'électeur du vote par correspondance à être remplie par l'électeur et un témoin tel que prévu à la Partie 5 du *Règlement électoral*.
- (rés. 5778, avril 2006; rés. 7080, avril 2020)
- 90. Le Président d'élection qui a transmis les trousse de vote par correspondance doit préparer un affidavit attestant qu'il a posté une trousse de vote par correspondance à tous les électeurs qui en avaient fait la demande dans les délais prévus au présent code et attestant du nombre de demandes reçues tardivement.**
- (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. 6889, avril 2018; rés. 7080, avril 2020)
- 91. Chaque électeur qui reçoit la trousse de vote par correspondance doit :**
- a) Marquer le ou les bulletins dans les cases appropriées;
 - b) Plier le bulletin de vote de manière à cacher son choix, les initiales du Président d'élection devant être à vue;
 - c) Introduire le bulletin dans l'enveloppe prévue à cette fin et la cacheter;
 - d) Déposer l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'enveloppe de retour pré-affranchie;
 - e) Remplir et signer la déclaration sur l'identification de l'électeur du vote par correspondance incluse dans l'envoi devant un témoin qui a atteint l'âge de 18 ans et qui signe, lui aussi, la déclaration à l'endroit prévu;
 - f) Déposer la déclaration sur l'identification de l'électeur du vote par correspondance dans l'enveloppe de retour pré-affranchie et la cacheter;
 - g) Prendre les arrangements nécessaires pour s'assurer que l'enveloppe de retour parvient au Président d'élection à l'adresse indiquée avant minuit le jour précédant le jour du scrutin. Le bulletin de vote ne peut être transmis ni compté par le Président d'élection si transmis par télécopieur, ou tout autre moyen électronique, ou si parvenu après minuit le jour précédant le jour du scrutin.
- (rés. 5778, avril 2006; rés. 7080, avril 2020))

- Validité du vote par correspondance (rés. 6675, avril 2016)
- 92.** Le vote par correspondance n'est valide que s'il est reçu dans l'enveloppe retour prévu à cette fin avant minuit le jour précédant le jour du scrutin et sous réserve des **articles 87 et 99.**
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. 6889, avril 2018)
- Ouverture du vote par correspondance
- 93.** Le Président d'élection, en présence d'au moins deux (2) autres personnes, doit ouvrir les enveloppes de retour du vote par correspondance au plus tard la veille du scrutin. Il fait parvenir après le scrutin un accusé réception aux électeurs qui ont utilisé le vote par correspondance.
(rés. 5778, avril 2006; rés. 5995, avril 2008; rés. 7080, avril 2020)
- Représentant du Cercle familial
- 93.1** Chaque représentant familial désigné en vertu de l'article 62.1 peut être présent lors de l'ouverture des votes par correspondances. Cependant, il doit toujours y avoir au moins un représentant d'un Cercle familial lors de l'ouverture.
(rés. 7286, mars 2022)
- Vérification du contenu
- 94.** Le Président d'élection vérifie si la déclaration sur l'identification de l'électeur du vote par correspondance prévue à la Partie 5 du *Règlement électoral* est incluse et dûment remplie.
- Si la déclaration sur l'identification de l'électeur ne se retrouve pas dans l'enveloppe pré-affranchie de l'électeur, le Président d'élection vérifie si la déclaration se trouve dans l'enveloppe contenant les bulletins de vote.
- Si la déclaration sur l'identification de l'électeur s'y trouve, le Président d'élection la prend et scelle le bulletin de vote en préservant le secret du vote. Le Président d'élection suit la procédure régulière par la suite.
- Si la déclaration sur l'identification de l'électeur ne s'y trouve pas, le Président d'élection doit sceller le bulletin de vote, considérer qu'il s'agit d'un bulletin postal incomplet et suivre la procédure prévue à l'article 96.
(rés. 5778, avril 2006; rés. 7080, avril 2020; rés. 7286, mars 2022)
- Vérification des bulletins postaux et mise sous scellé
Bulletins complets
- 95.** Si la déclaration sur l'identification de l'électeur du vote par correspondance incluse dans l'enveloppe de retour est acceptable et remplie conformément aux directives données, le Président d'élection indique sur la liste électorale, à la personne correspondante, qu'il a reçu son vote par correspondance. Il place les votes ainsi reçus dans une urne spécifique pour les votes par correspondance.
(rés. 7080, avril 2020)
- Vérification des bulletins postaux et mise sous clé
Bulletins
- 96.** Si la déclaration n'est pas incluse dans l'enveloppe retour ou si la déclaration incluse n'est pas acceptable ou n'a pas été remplie tel que requis, le Président d'élection indique sur la liste électorale, devant le nom de l'électeur concerné,

incomplets	<p>que la déclaration n'était pas incluse ou que la déclaration était incomplète ou qu'elle n'a pas été remplie tel que requis. Le Président d'élection broche la déclaration à l'enveloppe contenant le bulletin et indique également sur l'enveloppe contenant le bulletin de l'électeur «BULLETIN POSTAL INCOMPLET» et place sous clé les votes ainsi reçus par correspondance.</p> <p>96.1 Une Déclaration sur l'identification de l'électeur du vote par correspondance doit être acceptée lorsque le Président d'élection constate une irrégularité qui n'affecte pas l'identification de l'électeur, notamment :</p> <p>a) L'absence ou l'erreur du numéro d'inscription ou du numéro de registre de l'électeur;</p> <p>b) L'absence ou l'erreur de l'adresse de l'électeur ».</p> <p>(rés. 7080, avril 2020)</p>
Adresse des électeurs	<p>97. Pour les besoins de l'article 87 et suivants, le Président d'élection doit s'enquérir, s'il le juge à propos, de l'adresse des électeurs visés par cet article et doit expédier les documents aux adresses connues. Cependant, si une adresse est incertaine, le Président d'élection doit en informer le Conseil de la Nation huronne-wendat et enregistrer ce fait sur la liste des électeurs.</p>
Tenue du scrutin	<p>98. Le scrutin est tenu nonobstant un manquement dans l'envoi ou la livraison des documents ou de la trousse de vote par correspondance.</p>
Exclusivité du vote par correspondance	<p>99. Tout électeur qui exerce son vote par correspondance devient inhabile à voter le jour du scrutin. L'électeur ne peut utiliser qu'une seule façon de voter.</p>

Chapitre IV

LE SCRUTIN (rés. 7080, avril 2020)

Section 1

Les opérations préparatoires au vote

Préposé à l'information et au maintien de l'ordre	<p>100. Le Président d'élection doit voir à ce qu'un préposé à l'information et au maintien de l'ordre soit, primo, en poste le jour du scrutin, et ce, dans chaque bureau de scrutin.</p>
Fonctions du préposé à l'information et au maintien de l'ordre	<p>101. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre a pour fonctions :</p> <p>a) D'accueillir les électeurs et de les diriger vers le bureau de scrutin;</p> <p>b) De veiller à l'accessibilité et de faciliter la circulation à l'intérieur des bureaux de scrutin;</p> <p>c) De veiller à ce qu'une seule personne à la fois soit admise à une table de scrutin y incluant l'isoloir.</p>

- d) De veiller à ce qu'un nombre adéquat de personnes soit admise à l'intérieur d'un bureau de scrutin;
- e) De veiller à l'application de l'**article 129** relatif à la notion de bureau de scrutin.
- f) De communiquer au Président d'élection toute situation qui demande son intervention.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004)

Accès aux bureaux de vote **102.** Les bureaux de scrutin sont situés dans un endroit facile d'accès et accessible aux personnes handicapées.

(rés. 5778, avril 2006)

Personnel électoral **103.** Chaque bureau de scrutin est composé de deux personnes, soit le scrutateur et le secrétaire du bureau de scrutin.

Nomination du personnel **104.** Le Président d'élection procède à la nomination, sur la base de la compétence, du scrutateur et du secrétaire pour chacun des bureaux de scrutin, selon les **articles 36 et suivants**.

Représentation du Cercle familial **105.** Chaque *Cercle familial* qui a des candidats à une élection peut se faire représenter par un représentant du *Cercle familial* concerné dans chacun des bureaux de scrutin. Ce représentant du *Cercle familial* pourra :

- a) Observer le déroulement du scrutin;
- b) Apposer ses initiales sur les différents scellés et documents;
- c) Demander au scrutateur qu'un électeur prête serment (ou fasse une déclaration solennelle);
- d) Examiner le registre du scrutin et tous les documents qui servent au scrutin;
- e) Avoir en sa possession une liste électorale annotée de façon discrète;
- f) Remettre au releveur de listes la liste des électeurs qui ont voté.

Destitution d'un membre du personnel électoral **106.** Le Président d'élection peut destituer un membre du personnel électoral ou un représentant d'un Cercle familial qui néglige d'accomplir ses fonctions, qui se livre à un travail de nature partisane, qui manque de courtoisie envers un électeur ou un intervenant politique ou ne respecte pas une directive écrite du Président d'élection. La destitution d'un membre du personnel électoral ou d'un représentant d'un Cercle familial par le Président d'élection est sans appel et ne peut être un motif d'appel qui puisse annuler un scrutin ou une élection.

La personne destituée ne pourra pas être choisie comme personnel électoral ou désignée comme représentant d'un Cercle familial à la prochaine élection.

(rés. 5591, janvier 2004; 7286, mars 2022)

Section 2 **Le bulletin de vote, l'urne et l'isoloir**

- Impression des bulletins de vote **107.** Le Président d'élection fait imprimer le nombre requis de bulletins de vote selon le modèle prévu en annexe du présent code électoral pour les postes de Chef familial ou de Grand Chef.
- Libellé des bulletins de vote **108.** Deux bulletins de vote sont produits au besoin, l'un servant à l'élection du Grand Chef, l'autre pour l'élection des Chefs familiaux. Pour les postes de Chefs familiaux, le bulletin de vote comprend les prénom et nom des candidats, dans l'ordre alphabétique des noms, ainsi que les Cercles familiaux qui les présentent. Pour le poste de Grand Chef, le bulletin de vote comprend les prénom et nom des candidats dans l'ordre alphabétique des noms.
- Fourniture de matériel **109.** Le Président d'élection fournit pour chaque bureau de scrutin le matériel nécessaire pour la tenue du scrutin.
- Document à remettre au personnel électoral **110.** Le Président d'élection doit, avant l'ouverture du scrutin, remettre aux scrutateurs la liste électorale de leur bureau de scrutin accompagnée des relevés de changements de la révision, des bulletins de vote et des accessoires nécessaires au marquage des bulletins de vote, de même que les directives au scrutateur et au secrétaire du bureau de scrutin.
- Aménagement des bureaux de scrutin **111.** Le Président d'élection voit à l'aménagement des bureaux de scrutin. Il assure la présence d'un préposé à l'information et au maintien de l'ordre aux bureaux de scrutin.
-

Section 3 **Le vote**

- Heures de vote **112.** Le scrutin a lieu de 9 heures à 20 heures.
- Horaire du personnel électoral **113.** Le scrutateur, le secrétaire du bureau de scrutin et le préposé à l'information et au maintien de l'ordre doivent être présents une heure avant l'ouverture des bureaux de scrutin.
- Les représentants des Cercles familiaux qui ont un ou des candidats à une élection peuvent être présents à partir du même moment. Ils peuvent assister à toutes les opérations qui s'y déroulent.
- Procédure de vérification de l'urne **114.** Avant l'ouverture du scrutin, le scrutateur doit ouvrir l'urne et demander aux personnes présentes de constater qu'elle est vide. Il doit par la suite la fermer à

clé et la sceller convenablement de façon qu'elle ne puisse être ouverte sans en briser le sceau.

L'urne doit être placée en vue pour la réception des bulletins de vote, et ne doit pas être ouverte pendant la durée du scrutin.

Accès au bureau de scrutin

115. Il ne peut être admis à la fois plus d'un électeur dans une table de scrutin, y incluant l'isoloir.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004)

Identification de l'électeur

116. L'électeur mentionne au personnel électoral ses nom et prénom ainsi que son numéro de certificat de statut indien (numéro de carte d'Indien, de bande) si le personnel électoral a besoin de cette information pour bien identifier l'électeur.

Admissibilité de l'électeur

117. Le scrutateur admet à voter l'électeur qui ne l'a pas déjà fait, qui est inscrit sur la liste électorale et dont les nom, prénom et numéro de certificat de statut indien (numéro de carte d'Indien, de bande) au besoin, correspondent à ceux qui apparaissent sur cette liste.

Remise du bulletin de vote à l'électeur

118. Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le ou les bulletins de vote après l'avoir détaché de la souche et y avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin.

Le secrétaire du bureau de scrutin doit veiller à ce qu'une marque soit faite dans la colonne appropriée de la liste électorale en regard du nom de tout électeur qui reçoit un bulletin de vote.

Devoir du scrutateur

119. Le scrutateur peut et, lorsque la demande lui en est faite, doit expliquer à un électeur comment voter.

Procédure de vote

120. Après avoir reçu le ou les bulletins de vote, l'électeur se rend à l'isoloir et inscrit, pour chacun des postes à combler, son ordre de préférence (1, 2, 3, etc.), et ce, pour le ou les candidats qu'il désire au moyen du crayon qui se trouve dans l'isoloir ou de celui remis par le scrutateur. Dans le cas où l'électeur ne vote que pour un seul candidat, les marques (x, +, √, 1 et noircies) sont alors acceptées.

(rés. 5995, avril 2008; rés. 6152, mars 2010; rés. 7080, avril 2020; 7286, mars 2022)

Dépôt du bulletin de vote

121. Dès qu'il a marqué son ou ses bulletins de vote, l'électeur quitte l'isoloir et permet que les initiales du scrutateur soient examinées par celui-ci, le secrétaire et les représentants des *Cercles familiaux*. L'électeur doit par la suite, à la vue des personnes présentes, détacher les talons et les remettre au scrutateur qui les

détruits. L'électeur dépose lui-même le ou les bulletins dans l'urne.

Initiales du scrutateur

122. Si les initiales qui apparaissent au verso d'un bulletin ne sont pas celles du scrutateur, ce dernier doit l'annuler et mention en est faite au registre par le secrétaire du bureau de scrutin.

Annulation d'un bulletin de vote

123. Le scrutateur remet un nouveau bulletin à l'électeur qui, par inadvertance, a marqué, mal rempli ou détérioré son bulletin de vote et annule le bulletin marqué ou détérioré en indiquant le mot «annulé» sur ce bulletin, qu'il conserve.

(rés. 5778, avril 2006)

Électeur souffrant d'un handicap

124. L'électeur qui déclare sous serment qu'il ne sait pas lire ou qui, pour cause d'un handicap, est incapable de marquer lui-même son ou ses bulletins de vote peut se faire assister par un membre du personnel électoral ou par un électeur de son choix et un membre du personnel électoral.

Dans l'un et l'autre cas, la personne qui porte assistance doit marquer les bulletins de vote selon la volonté exprimée par l'électeur, et déposer ces bulletins dans l'urne. Le secrétaire du bureau de scrutin doit en faire mention au registre du scrutin.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)

Déclaration sous serment

125. À la demande du Président d'élection ou du représentant du *Cercle familial*, toute personne qui se présente pour voter à un scrutin peut être requise de déclarer sous serment ou d'affirmer :

- a) Qu'elle a la qualité d'électeur;
- b) Qu'elle n'a pas déjà voté au scrutin en cours;
- c) Qu'elle n'a reçu aucun avantage ayant pour objet de l'engager en faveur d'un ou plusieurs candidats;
- d) Qu'elle n'a pas en sa possession de bulletin de vote pouvant servir au scrutin en cours.

Mention en est faite au registre du scrutin.

(rés. 5778, avril 2006)

Refus de prêter serment

126. Le scrutateur ne doit pas donner de bulletin de vote à la personne qui refuse de prêter serment ou d'affirmer solennellement les éléments que le Président d'élection exigera en vertu de l'**article 125**.

Mention doit en être faite au registre du scrutin.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)

Usurpation de nom **127.** L'électeur, sous le nom de qui une personne a déjà voté, peut quand même être admis à voter après avoir prêté serment et avoir fourni des preuves d'identité comme prévu à l'article 116.

Mention en est faite au registre du scrutin.

Devoir de non partisanerie **128.** Sur les lieux d'un bureau de scrutin, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance ou manifestant son appui à un ou plusieurs candidats. Sont considérés comme des lieux d'un bureau de scrutin : le bâtiment où il se trouve et son espace immédiat de stationnement et tout lieu voisin où la publicité partisane peut être perçue par les électeurs.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)

Espace couvert par la notion de bureau de scrutin **129.** Les électeurs présents sur les lieux d'un bureau de scrutin à la clôture du scrutin et qui n'ont pu voter avant l'heure de fermeture peuvent exercer leur droit de vote et le scrutateur déclare ensuite le scrutin clos.

Aux fins du présent article, les lieux d'un bureau de scrutin s'étendent aussi loin que la file d'attente des électeurs ayant le droit de voter à ce bureau, telle qu'elle existe à l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. 5778, avril 2006)

Section 4 Le vote itinérant

Choix du bureau **130.** Le Président d'élection détermine un bureau de scrutin qui agira comme bureau de scrutin itinérant.

Personnel requis **131.** Lorsqu'il agit comme bureau de scrutin itinérant, le bureau de scrutin n'est constitué que du scrutateur et du secrétaire du bureau de scrutin.

Période de scrutin **132.** Le bureau de scrutin itinérant se rend auprès des électeurs le jour déterminé par le Président d'élection, entre le 12^e et 15 jour précédant le jour du scrutin.

(rés. 5778; avril 2006; rés. 7080, avril 2020)

Critères d'admissibilité au vote itinérant **133.** Pour qu'un électeur puisse se prévaloir du vote itinérant, il doit obligatoirement résider à Wendake ou dans la Ville de Québec, de l'Ancienne-Lorette ou de St-Augustin de Desmaures, en avoir fait la demande au Président d'élection au plus tard la journée précédant le jour du vote itinérant. Il doit aussi :

- a) Être hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou un centre d'accueil

- b) Avoir quitté temporairement son domicile pour recevoir des soins de santé, pour suivre un programme de réadaptation ou pour assurer sa sécurité ou celle de ses enfants;
- c) Être incapable de se déplacer.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 7080, avril 2020)

- Liste des électeurs **134.** Le Président d'élection dresse une liste des électeurs qui ont fait une demande visée par l'article 133 et en transmet une copie aux candidats, au scrutateur et au secrétaire du bureau de scrutin itinérant.
- Secret du vote **135.** Le scrutateur du bureau de scrutin itinérant doit s'assurer du secret du vote.

Section 5

Le secret du vote

136. Le vote est secret

137. Un électeur ne peut, à l'endroit où se trouve un bureau de scrutin, faire savoir de quelque façon que ce soit, en faveur de quels candidats il se propose de voter ou pour qui il a voté.

138. Personne ne peut, à l'endroit où se trouve un bureau de scrutin, chercher à savoir le nom des candidats en faveur desquels un électeur se propose de voter ou a voté.

139. Tout électeur qui a porté assistance ou en présence de qui un autre électeur a voté ne peut communiquer le nom des candidats pour lesquels cet électeur a voté.

140. Une personne ne peut être contrainte de déclarer pour qui elle a voté.

Section 6 Les opérations consécutives au vote

Clôture du scrutin **141.** Immédiatement après la clôture du scrutin, le Président d'élection, après avoir rassemblé toutes les urnes, doit, en la seule présence du scrutateur, du secrétaire des bureaux de scrutin et des représentants des *Cercles familiaux*, procéder au dépouillement des votes.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)

Décompte des bulletins de vote **142.** Avant que les urnes ne soient ouvertes, les secrétaires de bureaux de scrutin inscrivent au registre du scrutin :

- a) Le nombre d'électeurs ayant voté;
- b) Le nombre de bulletins de vote détériorés ou annulés;
- c) Le nombre de bulletins qui n'ont pas été utilisés.

Formulaire de compilation des votes **143.** Les secrétaires des bureaux de scrutin utilisent pour le dépouillement de votes la feuille de compilation fournie par le Président d'élection.

Examen et répartition des bulletins de vote **144.** Le Président d'élection ouvre l'urne et dispose les bulletins de vote en deux piles distinctes, l'une pour le poste de Grand Chef et l'autre pour les postes de Chefs familiaux. Il procède par la suite au dépouillement des votes, selon les **articles 15 à 17** du présent code électoral, en prenant un par un les bulletins, et il permet aux scrutateurs, aux secrétaires des bureaux de scrutin et aux représentants des *Cercles familiaux* qui sont présents de les examiner.

Normes de rejets d'un bulletin de vote **145.** Le Président d'élection, avec l'aide du scrutateur, déclare valide tout bulletin de vote que l'électeur a marqué selon les dispositions de l'**article 120**.

Toutefois, le Président d'élection rejette un bulletin qui :

- a) N'a pas été fourni par lui ou par un scrutateur;
- b) Ne comporte pas ses initiales ou les initiales d'un scrutateur;
- c) N'a pas été marqué par l'électeur;
- d) N'a pas été marqué selon les modalités du vote majoritaire préférentiel (1, 2, 3, etc.) pour le ou les candidats qu'il désire, ou à l'aide des marques (x, +, √ et noircies) dans le cas où l'électeur ne vote que pour un seul candidat;

- e) A été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate;
- f) A été marqué ailleurs que dans les espaces réservés à cette fin;
- g) Porte une marque permettant d'identifier l'électeur.

(rés. 5406, avril 2002; rés. 6152, mars 2010; rés. 7080, avril 2020)

Retrait de
candidature

146. Tous les votes déposés en faveur d'un candidat qui a retiré sa candidature tel que prévu à l'**article 65 et suivants** du présent code électoral sont nuls et non venus.

Critères
d'acceptabilité des
bulletins

147. Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le motif que le scrutateur a omis d'en enlever le talon. Dans ce cas, le scrutateur détache le talon et le détruit. De plus, aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des espaces réservés à cette fin dépasse l'espace dans lequel l'électeur a fait sa marque.

Contestation de la
validité d'un
bulletin de vote

148. Le Président d'élection considère toute objection soulevée par un scrutateur, par le secrétaire ou par un représentant du *Cercle familial* au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. Le Président d'élection inscrit alors un numéro de contestation au dos du bulletin de vote. Les secrétaires des bureaux de scrutin inscrivent chaque contestation et son numéro dans le registre du scrutin ainsi que la décision finale rendue par le Président d'élection.

Relevé de scrutin

149. Après avoir compté les bulletins de vote, le Président d'élection dresse un relevé du scrutin qui doit indiquer le nombre de votes attribués à chacun des candidats de même que le nombre de bulletins de votes rejetés.

Le Président d'élection, les scrutateurs et les secrétaires des bureaux de scrutin doivent signer le relevé du scrutin, de même que les représentants du *Cercle familial* présents, s'ils le désirent.

Mise sous scellé
des enveloppes

150. Le Président d'élection place dans des enveloppes distinctes les bulletins valides attribués aux différents candidats, les bulletins rejetés, les bulletins détériorés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés et le relevé du scrutin dont il conserve cependant une copie. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le Président d'élection, les scrutateurs et les secrétaires des bureaux de scrutin apposent leurs initiales sur les scellés. Les représentants des *Cercles familiaux* représentant les candidats peuvent également y apposer leurs initiales. Cette enveloppe, le registre du scrutin et la liste électorale sont déposés dans l'urne.

Mise sous scellé
de l'urne

151. Le Président d'élection scelle l'urne. Ce dernier et les secrétaires apposent leurs initiales sur les scellés. Les représentants des *Cercles familiaux* peuvent en faire de même s'ils le désirent.

Section 7**Les résultats**

Confirmation
d'élection d'un
candidat

152. Dès qu'il a obtenu les résultats, le Président d'élection, pour chacun des postes à combler, déclare élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des votes selon le scrutin majoritaire préférentiel décrit dans le présent code électoral. Le Président s'assure que la diffusion des résultats du scrutin soit immédiatement faite après le dépouillement, qu'elle soit claire et accessible à tous les candidats ainsi qu'aux membres de la Nation huronne-wendat.

Égalité des voix

153. Dans l'éventualité où deux candidats ou plus ont obtenu un nombre égal de votes, le Président d'élection doit procéder à un nouveau dépouillement pour le poste concerné. Au terme du dépouillement le Président dénombre les votes exprimés en faveur de chaque candidat, vérifie ou rectifie tout relevé de dépouillement et certifie les résultats.

En cas d'égalité des voix entre les candidats au poste de Grand Chef et de Chefs familiaux, le Président d'élection doit dégager les bulletins de vote que les candidats ayant un nombre égal de voix ont reçu en première préférence, lors du premier comptage. Ensuite, il redistribue aux candidats qui ont un nombre égal de vote leurs votes de deuxième préférences en les additionnant au nombre total des votes que les candidats ayant un nombre égal de voix ont reçus. Dans l'éventualité qu'il y ait encore égalité des voix entre des candidats, le Président d'élection procède de la même façon en utilisant les troisièmes préférences des bulletins que les candidats, ayant un nombre égal de vote, ont eu en première préférence.

S'il y a toujours égalité au terme de ce processus, le Président d'élection détermine par tirage au sort qui est élu au poste concerné.

(rés. 5778, avril 2006; rés. 5995, avril 2008)

Relevé des votes

154. Le Président d'élection doit préparer en quatre (4) exemplaires un relevé indiquant le nombre de votes, selon les préférences (1, 2, 3, etc.) de chaque candidat, le nombre de bulletins rejetés et le nom des candidats dûment élus. Le relevé doit être signé par le Président d'élection et par les représentants des *Cercles familiaux* des candidats qui le désirent.

Le Président d'élection conserve une copie de ce relevé et en transmet copie au Conseil de la Nation huronne-wendat, au *Cercle des Sages* et au ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada.

Conservation et destruction des bulletins de vote

155. Le Président d'élection doit conserver sous clé, dans les locaux ou les voutes des archives du Conseil, les bulletins de vote dans des enveloppes scellées durant les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent le scrutin. Au terme de ce délai, si aucune demande d'appel n'est déposée conformément au présent code électoral (**articles 156 à 160**), le Président d'élection doit détruire les bulletins de vote en présence de deux (2) témoins qui doivent signer un document attestant qu'ils ont été témoins de la destruction des bulletins de vote.

(rés. 7500, mars 2024)

Chapitre V

L'APPEL EN REGARD D'UN SCRUTIN

Délai et motifs d'appel

156. Tout candidat ou tout électeur peut, dans les trente (30) jours qui suivent la tenue d'un scrutin, faire un appel en regard du scrutin en faisant parvenir au Président d'élection, par courrier recommandé, les détails des motifs au moyen d'un affidavit en bonne et due forme, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu :

- a) Manœuvres électorales frauduleuses;
- b) Violation du présent code électoral qui puisse porter atteinte aux résultats du scrutin;
- c) Un candidat au scrutin qui était inéligible.

(rés. 5778, avril 2006)

Communication de l'appel et réponse du candidat concerné

157. Lorsqu'un appel est fait, le Président d'élection doit, dans les sept (7) jours qui suivent la réception de cet appel, faire parvenir copie de l'appel par courrier recommandé au *Cercle des Sages*, au Conseil de la Nation huronne-wendat et à chacun des candidats du scrutin, accompagnée d'une copie de toutes les pièces à l'appui. Tout candidat peut, dans un délai de quatorze (14) jours après réception de la copie de l'appel, envoyer au Président d'élection et au *Cercle des Sages*, par courrier recommandé, une réponse par écrit aux détails spécifiés dans l'appel, et toutes les pièces s'y rapportant dûment certifiées sous serment.

Contenu du dossier d'appel

158. Tous les détails et toutes les pièces déposées conformément au présent article constitueront et formeront le dossier du Président d'élection qui fera rapport assermenté au *Cercle des Sages*. Le dossier est transmis au *Cercle des Sages*.

Établissement de la procédure

159. Dans les plus brefs délais après sa constitution, le *Cercle des Sages* établit une procédure d'appel.

Fondement de la procédure

160. Le *Cercle des Sages* établit la procédure d'appel selon les coutumes et les lois électorales en vigueur en les adaptant.

Titre IV**LES CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES**(rés. 5591, avril 2004)

Chapitre I**LES CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES, PÉRIODE ÉLECTORALE**

(rés. 5591, avril 2004)

161. Abrogé

(rés. 5591, janvier 2004)

Déclaration
portant sur les
contributions
électorales

161.1 Tout candidat à l'élection, défait ou élu, doit produire un rapport officiel sur les contributions électorales dans les trente (30) jours suivant le jour du scrutin au Président d'élection selon les modalités décrites par lui. Toute déclaration fautive fera l'objet d'une sanction décrétée par le Conseil.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004)

Période électorale

162. La période électorale commence à minuit le jour de la mise en candidature annoncé par le Président d'élection et se termine avant l'ouverture des bureaux de scrutin.

(rés. 5591, janvier 2004)

Chapitre II : *Abrogé*

(rés. 5591, avril 2004)

163. à 167. Abrogés(rés. 5591, janvier 2004)

Titre V

PROCÉDURE D'AMENDEMENT

Chapitre I

APPLICATION

Délai et modalité **168.** Tout amendement au *Code de représentation de la Nation huronne-wendat* doit se faire au moins six (6) mois avant la date du prochain scrutin sous forme de résolution du Conseil de la Nation huronne-wendat selon les procédures énoncées aux articles suivants.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 6675, avril 2016)

Chapitre II

PROJET D'AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT

Procédure **169.** Si le Conseil de la Nation huronne-wendat souhaite modifier le *Code de représentation de la Nation huronne-wendat*, la procédure décrite aux **articles 170 et 171** doit être suivie. (rés. 5778, avril 2006; rés. 6675, avril 2016)

Consultation **169.1** Abrogé.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)

Communication **170.** Le Conseil doit communiquer son projet d'amendement au *Cercle des Sages* qui en fera la lecture dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa réception.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)

Recommandation **171.** Le *Cercle des Sages* pourra juger si le projet d'amendement du *Code de représentation de la Nation huronne-wendat* doit être soumis à la consultation populaire par l'entremise des *Cercles familiaux*.

a) Si le *Cercle des Sages* juge, à la majorité plus un (1) de ses membres, que le projet d'amendement proposé n'a pas à être soumis à la consultation populaire par l'entremise des *Cercles familiaux*, car il n'atteint pas la nature même du *Code de représentation de la Nation huronne-wendat*, ils en avisent le Conseil qui pourra adopter le projet d'amendement sans autre délai.

b) Si le *Cercle des Sages* juge, à la majorité plus un (1) de ses membres, que le projet d'amendement proposé ou certains articles du projet d'amendement,

doivent être soumis à une consultation populaire par l'entremise des *Cercles familiaux*, car il(s) touche(nt) la nature même du *Code de représentation de la Nation huronne-wendat*, le Conseil doit suspendre le projet d'amendement ou de certains articles du projet, et permettre au *Cercle des Sages* de faire une consultation des *Cercles familiaux* :

- 1) selon les modalités acceptables au Cercle des Sages; et
- 2) que sur les articles qui touchent la nature même du Code.

c) Le Conseil devra se conformer aux conclusions du rapport des consultations que le *Cercle des Sages* lui aura remis lorsqu'il adoptera le projet d'amendement du *Code de représentation de la Nation huronne-wendat*.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 6675, avril 2016)

Chapitre III

PROJET D'AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR UN OU DES ÉLECTEURS

Procédure	<p>172. Si un ou plusieurs électeurs souhaitent que des amendements soient apportés au <i>Code de représentation de la Nation huronne-wendat</i>, la procédure décrite aux articles 173 à 176 doit être suivie.</p> <p>(rés. 6675, avril 2016)</p>
Dépôt du projet	<p>173. L'électeur ou les électeurs doivent déposer leur projet d'amendement au <i>Secrétariat du Code de représentation de la Nation huronne-wendat</i>.</p> <p>(rés. 5591, janvier 2004; rés. 7080, avril 2020)</p>
Diffusion du projet	<p>174. Le <i>Secrétariat du Code de représentation de la Nation huronne-wendat</i> fera part du projet d'amendement du <i>Code de représentation de la Nation huronne-wendat</i> au <i>Cercle des Sages</i> ainsi qu'au Conseil de la Nation huronne-wendat.</p> <p>(rés. 5591, janvier 2004; rés. 6675, avril 2016; rés. 7080, avril 2020)</p>
Recommandation du Cercle des Sages	<p>175. Le <i>Cercle des Sages</i> pourra donner son opinion sur le projet d'amendement.</p> <p>(rés. 5778, avril 2006)</p>
Projet de règlement	<p>176. Le Conseil de la Nation huronne-wendat pourra adopter le projet d'amendement s'il le juge nécessaire, auquel cas, il devra suivre l'ensemble du processus établi aux articles 169 et suivants.</p> <p>(rés. 5778, avril 2006)</p>

Chapitre IV**PROJET D'AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT D'ÉLECTION**

- Procédure **177.** Si le Président d'élection souhaite que des amendements soient apportés au *Code de représentation de la Nation huronne-wendat*, la procédure décrite aux **articles 178 à 180** doit être suivie.
(rés. 5778, avril 2006; rés. 6675, avril 2016)
- Exposé des motifs **178.** Le Président d'élection doit soumettre son projet d'amendement au *Cercle des Sages* et au Conseil de la Nation huronne-wendat en exposant les motifs qui lui laissent croire que de tels amendements s'imposent pour le bien-être de la Nation huronne-wendat.
- Recommandation du Cercle des Sages **179.** Le *Cercle des Sages* pourra donner son opinion sur le projet d'amendement.
(rés. 5778, avril 2006)
- Projet de règlement **180.** Le Conseil de la Nation huronne-wendat pourra adopter le projet d'amendement soumis par le Président d'élection par un projet de règlement s'il le juge nécessaire, auquel cas, il devra suivre l'ensemble du processus établi aux **articles 169 à 171**.
(rés. 5778, avril 2006)

Titre VI : *Abrogé*

(rés. 5591, janvier 2004)

Chapitre I : *Abrogé*

(rés. 5591, janvier 2004)

181. à 183. Abrogés

(rés. 5591, janvier 2004)

Chapitre II : *Abrogé*

(rés. 5591, janvier 2004)

184. à 190. Abrogés

(rés. 5591, janvier 2004)

Annexes

Annexe 1 – RÈGLEMENT ÉLECTORAL

Annexe 2 – RÈGLEMENTS CONCERNANT LE CERCLE DES SAGES

Annexe 3 – RÈGLEMENTS SUR LA PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES

**Annexe 4 – CODE DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS DU CONSEIL DE LA
NATION HURONNE-WENDAT**